



Comité syndical du 21 juin 2021

DL 2021_06/04

INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Le Comité Syndical de ValOrizon, légalement convoqué le **11 juin 2021**, s'est réuni, salle des fêtes de Damazan, sous la présidence de M. Michel MASSET, Président, le **lundi 21 juin 2021 à 10h00**.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Séverine BESSON, Jacques BILIRIT, Christophe BOCQUET, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Michel MASSET, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Lionel FALCOZ, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Guillaume MOLIERAC (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Michel VERGNÉ (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES : Jean-Louis COUREAU (1).

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : Mmes BONNEAU, FOUNAUD-VEYSSET, TONIN, MM. COLLADO, COUREAU, DE COLOMBEL, DERC, FALCOZ, GIRARDI, KLEIBER, MASSET, PIN, SEGALA, VERDELET, VERGNÉ (15)

Représentés : Mme ARMELLINI par M. SEGALA, M. BARJOU par M. MASSET, M. BILIRIT par M. COLLADO, M. LERDU par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. PICCOLI par M. COUREAU, M. ROSO par M. FALCOZ, M. SOUBIRON par M. DE COLOMBEL, (7).

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Mme Nathalie FOUNAUD-VEYSSET

Nombre de délégués présents : 15

Représentés : 7

TOTAL : 22

DL 2021_06/04

INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

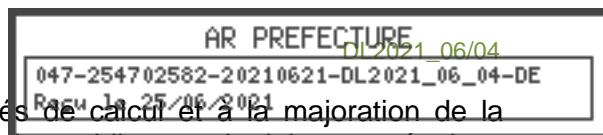
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,



Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 et l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres

Considérant que le personnel du Syndicat ValOrizon peut être appelé exceptionnellement, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président, ou des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail,

Considérant l'avis favorable de la Commission du Personnel du 15 mars 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 mai 2021,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et de préciser les modalités de réalisation des heures complémentaires,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Article 1 : **DECIDE** d'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	
Adjoint administratifs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Agent d'accueil Contrôle et gestion des entrées des sites Agent de remplacement Assistant(e) de Gestion administrative Agent d'animation Assistant(e) comptable et budgétaire
Adjoint techniques territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Responsable de site/Chef de Centre Conducteur d'engins Agent d'accueil Contrôle et gestion des entrées des sites Agent de remplacement Agent d'entretien / polyvalent/de maintenance
Agents de maîtrise territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Responsable technique de site/Chef de Centre Conducteur d'engins Agent de remplacement Agent d'entretien / polyvalent/de maintenance
Techniciens territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Responsable technique de site/Chef de Centre Agent de remplacement
Rédacteurs territoriaux	Tous les grades du cadre d'emploi	Pôle administratif ou Pôle Technique	Responsable Finances/Comptabilité Responsable Ressources Humaines Responsable Marchés Publics Responsable comptabilité Assistant(e) de Direction



- Article 2 : **INDIQUE** que les heures supplémentaires seront ~~prioritairement~~ récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Président. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.
- Article 3 : **PRÉCISE** que pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.
- Article 4 : **RAPPELLE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires demandées par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- Article 5 : **PRÉCISE** que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

- Article 6 : **RAPPELLE** que la rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé - décompte déclaratif).

Les heures complémentaires seront obligatoirement rémunérées.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président ou la Direction Générale des Services d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

- Article 7 : **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juin 2021.
- Article 8 : **PRÉCISE** que ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 9 : **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget du syndicat.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 23 juin 2021

Le Président,
Michel MASSET

Publication / Affichage
Le 23 juin 2021